

CONVENTION COLLECTIVE
DU PERSONNEL DES CABINETS MEDICAUX

Avenant n°87
relatif aux salaires

- - - -

Le 5 mai 2022, entre :

- La **CONFEDERATION DES SYNDICATS MEDICAUX FRANCAIS (C.S.M.F.)**
- La **FEDERATION DES MEDECINS DE FRANCE (F.M.F.)**
- Le **SYNDICAT DES MEDECINS LIBERAUX (S.M.L.)**
- La **FEDERATION FRANCAISE DES MEDECINS GENERALISTES (MG France)**

D'une part,

- **Les Centrales Syndicales : CFTC- C.G.T – F.O. – UNSA**

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT, AU 1^{er} JUILLET 2022 :

Article 1er

Augmentation de 3% de la grille des salaires pour l'ensemble des positionnements.

Article 3

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur dès lors que l'ensemble des formalités de dépôt auront été accomplies.

Article 4

Le présent avenant sera notifié par la partie la plus diligente des signataires à l'ensemble des organisations représentatives de la branche professionnelle, signataires ou non.

A l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la notification, le présent avenant sera déposé par la partie la plus diligente auprès des services du ministre chargé du travail.

Les parties signataires conviennent d'en demander l'extension. La partie la plus diligente procédera à la demande d'extension.

Article 5

La branche du personnel des cabinets médicaux étant composée majoritairement de cabinets médicaux de moins de 50 salariés, la situation de ces entreprises est nécessairement prise en compte dans la négociation du présent texte.

Fait à Paris, le 5 mai 2022

**Fédération de la Santé
et de l'Action Sociale
« C.G.T. »**

**Fédération Nationale des
Syndicats Chrétiens des
Services de Santé et des
Services Sociaux « C.F.T.C. »**

**Fédération des Personnels
des Services Publics et de Santé « F.O. »**

**Union nationale des syndicats autonomes
« U.N.S.A »**

**Fédération française des médecins
généralistes
« MG France »**

**Confédération des Syndicats
Médicaux Français
« C.S.M.F. »**

**Fédération des Médecins
de France « F.M.F. »**

**Syndicat des Médecins
Libéraux « S.M.L. »**

Annexe 1

Grille de correspondance entre les niveaux de positionnement et les salaires minimaux pour 151,67 heures mensuelles au 1^{er} juillet 2022

Positionnement	Salaires minimaux mensuels pour 151,67 heures travaillées par mois
4	1664,48 € brut
5	1728,34 € brut
6	1798,38 € brut
7	1871,51 € brut
8	1951,85 € brut
9	2055,88 € brut
10	2166,09 € brut
11	2282,48 € brut
12	2413,29 € brut
13	2556,46 € brut
14	3076,61 € brut
15	3662,68 € brut
16	4312,61 € brut